



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5806

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)

Date de dépôt : 22-11-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-11-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-11-2007	Déposé	5806/00	<u>3</u>
27-11-2007	Conseil d'Etat (27.11.2007)	5806/01	<u>8</u>
29-11-2007	Avis de la Conférence des Présidents (29-11-2007)	5806/02	<u>11</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°216 en page 3713	5806	<u>14</u>

5806/00

N° 5806

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la participation du Luxembourg à la
Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)**

* * *

(Dépôt: le 22.11.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2007) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (5.11.2007)	4

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Monsieur le Ministre vous saurait gré de bien vouloir accorder un rang de priorité au présent projet de règlement grand-ducal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 9 novembre 2007 et après consultation le 5 novembre 2007 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2009 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 2. Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la KFOR sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 3. Les membres de l'Armée luxembourgeoise contribuent aux missions de stabilisation, de dissuasion et de normalisation de la KFOR au Kosovo.

Art. 4. Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la KFOR.

Art. 5. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 7. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise est effectuée en principe après une période consécutive de quatre mois.

Art. 8. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 9. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La participation du détachement militaire luxembourgeois à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) s'est faite dans un premier temps sur base du règlement grand-ducal du 8 décembre 1995 concernant la participation de l'Armée luxembourgeoise aux forces de paix à déployer en ex-Yougoslavie.

Dans un souci d'uniformisation des réglementations applicables aux différentes missions de l'Armée luxembourgeoise à l'étranger il est actuellement proposé de procéder pour le Kosovo comme pour l'ensemble des autres missions de l'Armée à l'étranger. C'est dans ce contexte qu'il convient de situer le présent règlement, spécifique à la participation luxembourgeoise à la KFOR.

*

HISTORIQUE

La Force de maintien de la paix de l'OTAN – la KFOR – est présente au Kosovo depuis juin 1999. L'OTAN est chargée au Kosovo d'un large mandat qui découle de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies – qui n'est pas limitée dans le temps – et de l'Accord militaro-technique conclu entre l'OTAN et l'armée yougoslave.

Conformément à la résolution 1244, l'OTAN avait initialement pour mission de décourager la reprise des hostilités, d'établir un environnement sûr et d'assurer la sécurité de la population et le maintien de l'ordre, de démilitariser l'Armée de libération du Kosovo, d'appuyer l'action humanitaire internationale, de coordonner ses activités avec la présence civile internationale et de soutenir cette dernière.

Aujourd'hui, la KFOR cherche surtout à construire un environnement sûr qui permette à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, de vivre en paix, et dans lequel la démocratie et la société puissent se développer. L'Alliance a par ailleurs promis d'appuyer les dispositions relatives à la sécurité qui figureraient dans l'accord sur le statut du Kosovo qui serait finalement adopté (p. ex. plan Atishari).

La KFOR continue de privilégier la protection des minorités: elle organise régulièrement des patrouilles à proximité des enclaves minoritaires, elle installe des points de contrôle, elle assure l'escorte des groupes minoritaires, elle protège les sites qui appartiennent au patrimoine de la province tels que les monastères et elle organise des distributions de nourriture, de vêtements et de fournitures scolaires.

*

COMPOSITION DE LA KFOR

La KFOR est composée de 24 nations membres de l'OTAN et de 10 nations non membres. Elle compte quelque 16.000 hommes.

*

PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Le Luxembourg participe depuis 2000 à la KFOR. Le premier peloton luxembourgeois (23 militaires) a été déployé en avril 2000 au sein d'une unité belge.

Depuis septembre 2006, notre peloton fait partie d'un détachement français travaillant au profit de la Multinational Task Force North (MNTF (N)). Il est stationné à Novo Selo.

La relève du personnel détaché est en principe effectuée après une période consécutive de 4 mois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à participer à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2009 et détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette mission.

L'article 2 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée participant à la KFOR conformément à la loi OMP.

L'article 3 définit les missions des militaires luxembourgeois.

L'article 4 définit les structures hiérarchiques auxquelles sont soumises les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la KFOR.

L'article 5 définit les modalités d'octroi d'une indemnité de jour et de nuit aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR.

L'article 6 définit les indemnités auxquelles ont droit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR.

L'article 7 détermine les modalités de relève des membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR. La durée de la participation individuelle des membres de l'Armée luxembourgeoise est en principe de quatre mois.

L'article 8 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR.

L'article 9 autorise les membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la KFOR à effectuer un retour à Luxembourg pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent et définit les modalités de ce déplacement.

L'article 10 fixe les modalités d'exécution du règlement.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(5.11.2007)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 5 novembre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5806/01

N° 5806¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la participation du Luxembourg à la
Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2007)

Par dépêche en date du 22 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

Ainsi que l'exposé des motifs le relève, la KFOR est présente au Kosovo depuis juin 1999. Le 9 juin 1999, l'Alliance atlantique et le Gouvernement yougoslave signent un accord militaro-technique signalant le début du retrait des troupes serbes de la province. Le 10 juin, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1244 entérinant l'accord et appelant entre autres au déploiement d'une présence internationale de sécurité incluant une participation substantielle de l'OTAN. Le Luxembourg participe depuis 2000 à la KFOR (règlement grand-ducal du 11 février 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie). La participation luxembourgeoise à la mission KFOR a été continuée au-delà de la date fixée par le règlement grand-ducal du 11 février 2000, non pas sur base de règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, mais sur base de l'article 2, point 2 b) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Présentement, le Gouvernement entend baser à nouveau la participation luxembourgeoise sur la loi modifiée du 27 juillet 1992. C'est en tout cas ainsi que le Conseil d'Etat interprète le passage de l'exposé des motifs, aux termes duquel „dans un souci d'uniformisation des réglementations applicables aux différentes missions de l'armée luxembourgeoise à l'étranger, il est actuellement proposé de procéder pour le Kosovo, comme pour l'ensemble des autres missions de l'armée à l'étranger“. Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette démarche, dans la mesure où la KFOR est certes une force de l'OTAN, mais elle agit néanmoins au Kosovo sous l'égide des Nations Unies.

Le texte du projet de règlement grand-ducal s'aligne sur d'autres règlements d'exécution de la loi modifiée de 1992 ayant trait à des missions militaires auxquelles le Luxembourg participe. Le Conseil d'Etat de renvoyer à ce sujet au règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Le Conseil d'Etat signale tout de même que le projet sous avis ne règle pas la question du port de l'uniforme par les membres de l'Armée luxembourgeoise faisant partie du contingent luxembourgeois. Le Conseil d'Etat laisse aux auteurs du projet de juger de l'utilité d'une disposition précisant

que „les membres de l'Armée portent l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Ils sont autorisés à porter les insignes les identifiant comme membres de la KFOR“. Le Conseil d'Etat relève encore qu'il n'est pas expressément précisé que le contingent luxembourgeois exécute ses missions au sein du contingent français. Il est vrai qu'il s'agit plutôt d'une question d'organisation interne de la KFOR. Une précision afférente, dans le texte même du règlement grand-ducal en projet, ne serait de mise que si les missions auxquelles les militaires luxembourgeois sont appelés à participer étaient spécifiques au détachement français dont le peloton luxembourgeois fait partie depuis 2006, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5806/02

N° 5806²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la
Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(29.11.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 novembre 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de permettre de participer à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2009 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP).

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 5 novembre 2007 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat signale que le projet sous avis ne règle pas la question du port de l'uniforme par les membres de l'Armée luxembourgeoise faisant partie du contingent luxembourgeois. Le Conseil d'Etat laisse aux auteurs du projet de juger de l'utilité d'une disposition précisant que „les membres de l'Armée portent l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Ils sont autorisés à porter les insignes les identifiant comme membres de la KFOR“.

*

La Conférence des Présidents rend attentive aux observations du Conseil d'Etat et avise positivement le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 29 novembre 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5806

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 216****11 décembre 2007****S o m m a i r e****Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 modifiant**

a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat,

b) le règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires communaux page

3710

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 portant organisation de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs

3712

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)

3713

Règlements communaux

3714

Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Amendements au Statut de la Conférence de Droit International Privé, arrêtés par la Vingtième session de la Conférence, le 30 juin 2005 – Acceptation de l'Equateur

3720

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Déclaration de la Colombie

3720

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Adhésion de Monaco

3720

Accord instituant la Conférence Européenne de Biologie Moléculaire, fait à Genève, le 13 février 1969 – Adhésion et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Etats liés

3721

Accord instituant le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire, fait à Genève, le 10 mai 1973 – Adhésion et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Etats liés

3722

Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 – Ratification de la Norvège

3722

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Modification d'autorité par la Croatie

3722

Convention sur les opérations financières des «initiés», ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989 telle qu'amendée par le Protocole du 11 septembre 1989 – Déclaration des Pays-Bas

3723

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Ratification de l'Arabie saoudite et adhésion de Guyana

3723

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de l'Ukraine et adhésion de Guyana

3724

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 – Ratification du Nicaragua et adhésion d'El Salvador

3724

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003 – Ratification de l'Azerbaïdjan, de la Grèce, de la Norvège, de Sainte-Lucie et de l'Uruguay – Acceptation du Liban

3724

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961 – Adhésion des Maldives – Rectificatif

3724